

nalité des discours, peuvent revêtir des formes diverses : argumentatives, descriptives, explicatives, etc. Cette première hypothèse concernant les types de raisonnements et de discours d'asile découle d'une série de constats quant aux conditions de mise en oeuvre de la notion centrale de vraisemblance dans le domaine de l'asile. Elles concernent les objets, le référent, la construction de références, le rôle du langage juridico-administratif, les contraintes intra et extra-verbales de l'interlocution, la finalité :

- dans l'opération première et centrale de description des faits référant directement ou indirectement à l'asile, la description procède à la présentation, à l'organisation et à la classification des données en fonction de référent(s), contraignant ainsi l'interprétation au départ. Les données multiples sont en quelque sorte comme les paillettes d'un kaléidoscope dont le locuteur, en décrivant, organise la vision pour l'allocutaire. Dans le sens de Th. Ivaner [1987] on pourrait dire que la description des faits est une étape centrale de pré-qualification qui détermine la prise en compte ou non de faits "pertinents", la possibilité ou non d'un jugement d'existence des faits, de jugements de valeur et de mise en rapport de ces données "construites" avec les référents socio-juridiques.
- La description, l'interprétation des faits par rapport aux référents présentent aussi un autre problème fondamental. La notion centrale de vraisemblance est floue et l'absence de jurisprudence en matière d'asile ne fournit pas de règles d'orientation ni de cadre pour la description et l'interprétation qui sont ainsi doublement soumises à la pression de l'opinion publique, au libre-arbitre, à l'intime conviction, à la latitude d'action des fonctionnaires d'Etat. Du point de vue du développement interne de la logique de la preuve et de l'interlocution, cette caractéristique ne fait qu'augmenter l'importance de l'étape de la description des faits. En effet, le locuteur parviendra-t-il à développer sa présentation des faits de manière à orienter la "vision" et l'interprétation de l'allocutaire ? Rappelons qu'un certificat de torture, "en soi", n'est pas une preuve ! L'ACAT a ainsi montré dans un enquête concernant 53 requérants d'asile torturés

(43 hommes, 10 femmes), sur 20 cas où est intervenue une décision, seuls deux cas se sont vus octroyer l'asile. Cette tendance est renforcée du fait qu'il n'existe pas d'instance de recours externe au service administratif qui prend les décisions (DFJP);

- l'énonciation des faits a lieu dans un langage contraint, le langage juridico-administratif ; il s'agit d'un langage codé avec des termes et des formes spécialisées : circulaires, style épistolaire et administratif, schémas d'audition, "bau-stein", etc... fonctionnant comme un "langage inscription" [Borel M.J., 1986] pour la prise en compte ou le rejet des données. En ce sens, le type de langage en usage actuellement dans le cadre de la logique de la preuve en matière d'asile est créatif dans la mesure où il organise l'ensemble de l'opération de la logique de la preuve (ou en tout cas des parties importantes) (12) et surtout l'étape décisive de la description,
- les contraintes générales de la communication, les "règles du jeu" (procédure) de la situation d'énonciation, le réglage et le contrôle du discours sont fixés par l'allocutaire-Etat et contraignent aussi fortement la construction de la vraisemblance. La communication est dissymétrique. Vu l'absence de droit subjectif à l'asile dans la loi sur l'asile, le requérant d'asile a la charge de la preuve, l'Etat reconnaissant ou non ce qu'il avance en fonction d'une logique cognitive, sociale, temporelle, spatiale qui est la sienne [Caloz-Tschopp M.C., 1986] le poids de cette logique est d'autant plus prégnant que les interlocuteurs proviennent souvent de cultures différentes,
- toute l'opération de la logique de la preuve est orientée de manière fondamentale, en fonction de la finalité : prendre une décision (acceptation ou refus de l'asile). La clôture est un trait essentiel de la norme et de la pratique juridique, car la clôture exclut toute alternative : l'action est impérative.

2. Logique de la preuve, ordre du discours et description

En observant le fonctionnement concret de la logique de la preuve en matière d'asile, on peut postuler que les conditions extra-verbales de la communication découlant de la conception de la preuve elle-même en matière d'asile (charge de lever le

doute répartie inégalement) et des règles de procédure (conditions matérielles et sociales du déroulement de l'interlocution), la finalité influent l'organisation de l'ordre même du discours et la typologie dominante de discours, le poids respectif des diverses étapes - importance particulière de la présentation des faits -, ainsi que le rôle du locuteur et de l'allocutaire dans les différentes étapes du déroulement de la preuve (production de normes juridiques de référence, présentation des données, interprétation/évaluation des données, décision).

On peut penser cette question de l'ordre du discours à partir des recherches actuelles en linguistique textuelle et en logique naturelle. Ainsi dans les discours de demande d'asile, surtout dans l'étape centrale de la description, on peut se demander qu'elle est la "configuration" ou "sens en situation de texte" [Adam J.M., 1986, p.150-153] relative à la "situation d'énonciation-interaction" (p.154). En admettant que tout texte est une structure séquentielle (hypothèse no 4 de J.M. Adam), on peut se demander si et dans quelle mesure, la configuration du texte influence un type de texte homogène ou hétérogène (hypothèse no 4.3., Adam.J.M.).

Par ailleurs, pour définir la pertinence de l'existence de la description comme discours dominant, ainsi que le poids des conditions d'énonciation et des finalités sur cette forme dominante, il ne s'agit pas seulement de considérer la logique interne des objets, des "thèmes-titres" (J.M. Adam), des pantonymes (Ph. Hamon), mais les opérations extérieures aux schématisations de l'objet qui indiquent comment un texte doit être lu et comment interpréter la fonction des schématisations. C'est la notion de "champ descriptif" [Miéville D., 1986, p.136].

Les discours concernant la présentation des faits dans la logique de la preuve en matière d'asile présentent-ils une structure textuelle homogène (par ex. descriptive, argumentative, etc.) ou hétérogène (description/explication, description/narration/explication, etc.) ? Quel est le rapport entre l'existence d'une typologie de texte dominante éventuelle et la situation d'interlocution ? Quel est le statut et la fonction de la description dans ce contexte ?

En observant le champ descriptif, en observant l'ordre du dis-

cours, des textes d'asile, je pose l'hypothèse no 2 suivante concernant le type de discours dominant et la structure textuelle : tant les données à référer à la notion de l'asile (fonction référentielle de la description), que la finalité de la logique de la preuve (décrire = un moyen central pour interpréter et décider), que les conditions de la situation d'interlocution, déterminent l'existence d'une schématisation descriptive dominante avec une structure textuelle narrativisée, où peuvent s'enchasser d'autres discours (explicatifs, argumentatifs, descriptifs séquentiels, etc.)

En effet, malgré le poids de l'opinion dans les raisonnements, comme nous l'avons vu, la reconnaissance des faits ne peut prendre appui explicitement sur l'opposable. Pour qu'une décision souvent grave - vie d'une (de) personne(s) en jeu - apparaisse comme justifiée, la "vraisemblance" doit devenir "réelle". Elle le devient non seulement par des procédés argumentatifs ou explicatifs, mais par une schématisation descriptive dominante renforcée par une narration. En d'autres termes, pour que la description puisse devenir effective, pour que les faits puissent devenir "visibles", pour que le locuteur soit crédible, il doit décrire en racontant. Bien que l'existence d'une schématisation descriptive générale dominante avec une structure textuelle narrativisée dépende de l'ensemble des facteurs déjà soulignés dans l'hypothèse ci-dessus, je formule une sous-hypothèse pour tenter de préciser le poids respectif de ces facteurs : dans les conditions socio-politiques et administratives actuelles, ce sont surtout les conditions générales d'énonciation et de circulation des discours d'asile dans les dossiers de requête d'asile et la finalité de la procédure d'asile qui influencent de manière déterminante la forme et la fonction d'un discours descriptif. Ces deuxièmes hypothèse et sous-hypothèse concernant le type de discours dominant, sa structure textuelle ainsi que le poids déterminant de certains facteurs découlent d'un constat empirique sur la centralité de la description, tant dans les diverses parties du déroulement de la preuve que dans la finalité. Soulignons que la difficulté, courante en matière d'asile, à obtenir des preuves matérielles irréfutables - pièce, témoignages, etc. - renforce la nécessité d'une description persuasive des indices "vraisemblables". Celle-ci

doit réussir à rendre visibles et cohérents des indices qui n'ont souvent pas la force d'une preuve matérielle, pour correspondre à la finalité du dépôt d'asile : obtenir l'asile (pour le locuteur).

Un autre indice textuel et logique des discours d'asile renforce ces hypothèses. La structure juridique des étapes décisives du dossier d'asile nous indique que le discours général est descriptif : on trouve l'articulation juridique suivante : "En fait ... (suit la présentation des faits), en droit (suit l'énumération des articles de lois utilisés), nous décidons que (communication de la décision et des conséquences).

L'analyse concrète de certains aspects du déroulement de l'énonciation pour la présentation des faits dans un dossier particulier, permettront la mise à l'épreuve de ces deux hypothèses concernant l'ordre et le type de discours présents dans une demande d'asile.

II. VIRGILE ET LES PIEGES DE LA DESCRIPTION

"Bien des messages sont codés, sans pour autant comporter de chiffres et le sens dépend du code"

Casamayor, Le maître et son double.

CHOIX DES DISCOURS A ANALYSER

En matière d'asile, il existe une grande inflation de discours légaux, administratifs, politiques, journalistiques, religieux, académiques, militants, etc. produits et diffusés dans divers circuits.

En choisissant de travailler sur les discours juridico-administratifs (choix de la première étape), j'ai restreint quelque peu le volume et la diversité des discours abordables, mais un nouveau choix s'imposait en fonction des limites de cette deuxième étape de la recherche. J'ai décrit déjà la composition du corpus juridico-administratif intégrant les demandes d'asile [Caloz-Tschopp M.C., 1986, pp.242-46] et dont il faudrait tenir compte pour saisir la construction historique et actuelle des discours de demande d'asile. Dans le temps imparti et les moyens dont je dispose, il m'est impossible de prendre en compte un tel corpus dans son ensemble (13).

Pour cerner la pratique langagière de l'administration et de requérants d'asile, j'ai choisi de concentrer mon analyse sur un dossier de requérant d'asile, en l'occurrence très volumineux et très hétérogène quant aux pièces qu'il contient. Mon analyse est développée en partie dans cet article et en partie dans un article à paraître (14). Pour l'analyse présente, je me suis limitée aux deux premières pièces de la demande d'asile du requérant d'asile "Virgile" (15), à savoir le premier dépôt d'asile effectué par l'avocat de "Virgile" le 10.1.1979 et la première réponse de l'Etat un an plus tard, le 15.1.1980 (voir pièces en annexe). Précisons d'emblée qu'après réflexion, j'ai choisi de vous présenter la première pièce en l'état où elle m'a été transmise par l'avocat. Même si son accès est difficile, voir problématique, (lisibilité), sa présentation matérielle permet de bien saisir les conditions concrètes de l'interlocution.

Dans le deuxième article mentionné, j'analyse la (supposée) dernière étape de la construction d'une référence au moyen de la description des motifs d'asile, à travers les chemins tortueux de la procédure d'asile et d'événements successifs qui ont fait rebondir ce dossier ouvert le 18.7.1972 par une autorisation d'entrée en Suisse jusqu'à ce jour (le dossier est encore ouvert) (voir en annexe, le schéma synthétique du glissement de la référence, qui retrace "l'histoire" de ce dossier).

Dans le deuxième article il est question d'un objet micro-social (cercle administratif), qui en devenant "événement" macro-social (cercle de l'opinion publique, des milieux politiques, des médias, etc.), se transforme. En effet, un objet change en existant dans des réseaux sociaux de parole différents, en même temps que changent les discours, le terrain, les acteurs, les enjeux. J'interroge la pertinence d'une pratique sociale et langagière qui, à propos du sort d'un requérant d'asile a produit un "fait exemplaire", introduisant au niveau de la production et de la circulation d'un référent et de l'objet un nouveau référent pour tenter de transformer un point de vue dominant.

Ce choix, pour les deux articles, d'un dossier de requérant d'asile et, du dossier de Virgile en particulier, tient à plusieurs raisons. Des raisons extérieures à la recherche tout d'abord qui peu à peu se sont aussi transformées en problème de recherche. Depuis le 7.8.1986, j'ai en effet été amenée à devoir m'occuper

du dossier de Virgile avec d'autres personnes et depuis lors je m'en occupe régulièrement puisqu'une solution définitive n'a pas encore été établie (16).

L'interprétation des réseaux sociaux de discours et de construction des faits interroge nécessairement le rôle de l'observateur-chercheur. Si celui-ci reste extérieur, distant, il ne se passe rien, il n'y a rien à observer à la limite ! Les faits sont absents ou se dissolvent. Comme l'a montré Favret-Saada à propos de la sorcellerie (1977), l'observateur-chercheur ne peut observer, analyser, parler, que pris dans le réseau de parole. C'est en étant "initié" par le parcours des divers rôles, que l'observateur-chercheur de-vient. Dans cette recherche le fait de "jouer" plusieurs rôles a été nécessaire à un sens critique dans l'action, mais aussi pour comprendre le processus de construction des objets et même pour constituer le "corpus" et imaginer comment le traiter. Ainsi cette condition particulière de l'observation est devenue par ex. un critère de base pour la lecture et l'organisation de ce volumineux dossier et pour le choix des pièces à analyser en priorité.

Ainsi, il ressort deux étapes importantes dans ce dossier : 1) de 1973 au 1.9.1986, le dossier contient des pièces relatives à la relation de Virgile, son premier avocat et des autorités étatiques compétentes, 2) du 1.9.1986 à aujourd'hui, moment où le dossier cesse d'être exclusivement administratif, pour devenir aussi public. Les pièces, les interlocuteurs augmentent alors et se diversifient, l'objet, les références, les enjeux, les discours changent.

LE CHAMP DESCRIPTIF

Quant au champ descriptif, un dossier de requérant d'asile contenant l'ensemble des pièces relatives à une demande d'asile et des discours le concernant, est le lieu où est mise en scène par écrit la construction des descriptions de motifs d'asile, référés à des définitions juridiques formelles, dans un certain contexte défini (procédure). Le déroulement des discours descriptifs est rythmé par une série d'écluses (les étapes et décisions successives). Le début et la fin du dossier bornent en quelque sorte le champ descriptif. J'ai choisi ici les pièces du dépôt de la demande parce qu'elles nous parlent de la première écluse, la plus importante, celle où est construit une première fois l'objet "asile" à l'aide de données diverses. Cette première étape sera une référence de base

pour le franchissement des étapes suivantes (les faits principaux ont-ils été donnés à voir ?) Les premières descriptions sont-elles cohérentes - non contradictoires - avec les descriptions qui suivront dans les étapes ultérieures ? etc. (17). Cette première construction d'une référence grâce à des descriptions fonctionne comme une sorte d'image de marque, qui inscrit les faits d'une certaine manière, tout en installant une représentation du locuteur par l'allocutaire. Du point de vue du locuteur, je pense que c'est l'étape centrale dans le déroulement de la preuve (18), en ce qui concerne l'inscription des données.

Comme on l'a donc vu, le dossier de Virgile contient deux étapes importantes. Dans la première étape, le nombre d'interlocuteurs et de pièces est limité. Même si les conditions d'interlocution sont plus limitées et encore relativement peu "codifiées" (19), elles installeront, par les descriptions de départ, la manière de "voir", une référence descriptive et le locuteur, qu'il sera très difficile de remettre en cause dans les étapes suivantes, comme je le montre dans le deuxième article.

UNE DESCRIPTION MANQUEE

"Nous voyageons sur une autoroute (...) qui maintenant est différente vu que nous la voyons comme un territoire à explorer et, à chaque occasion, nous annotons des détails qui jusque-là nous avaient échappé"

C. Dunlop, J. Cortazar, Los autonautas de la cosmopista.

Rappelons que pour qu'une description d'asile réussisse, elle devrait intégrer au moins trois critères obligatoires (critère no 1), et postulés (critères no 2 et 3) : 1. respecter la structure juridique en usage dans le domaine du droit d'asile ("en fait" → "en droit", ou exposer des faits à référer à des normes de droit qu'il s'agit de rappeler explicitement) 2. mettre en oeuvre pour la description des faits, une structure logico-textuelle (hypothèses no 1 & 2) 3. faire preuve d'une compétence communicationnelle dans l'interlocution. Comment agissent les deux interlocuteurs de la demande et de la réponse d'asile de Virgile par rapport à ces critères ?

A propos de cette pratique discursive spécifique qu'est le dépôt écrit de demande d'asile, un constat général s'impose à la lecture de la demande d'asile du locuteur-avocat (pièce no 1) et de la réponse de l'allocutaire (pièce no 2). Tant au niveau de la structure générale du discours, de son déroulement en séquences diverses, qu'à celui des formes discursives concrètes de l'énonciation, le locuteur-avocat ne fait pas preuve des compétences procéduriales, textuelles, discursives, en un mot descriptives nécessaires. Il ne parvient donc, ni à remplacer la référence existante (Virgile = étudiant étranger) par la nouvelle référence (Virgile = réfugié), ni à installer un nouveau référent socio-juridique (norme de droit ayant trait à la notion de réfugié), autour duquel devrait se stabiliser la description des faits pour que ceux-ci soient reconnus. On peut également constater que l'allocutaire-Etat, tout en dominant mieux le cadre et les formes de la situation d'énonciation, n'en rompt à aucun moment la logique cognitive et sociale, tant dans le référent socio-juridique qu'il met en oeuvre (Virgile = étudiant étranger et réfugié) que dans la référence qu'il construit. Soulignons par ailleurs que l'avocat locuteur n'utilise pas la structure juridique en fait → en droit en usage dans le domaine de l'asile.

1. Le champ descriptif détermine un type de discours dominant

Même si les constats macro-sociaux concernant la logique de la preuve ne sont pas repris ici systématiquement, considérons cependant qu'ils font partie du champ descriptif.

A la lecture de la demande d'asile qui prend la forme d'une lettre, une première question se pose. Quel est la nature d'un tel

discours ? Est-ce une description, une narration, un discours explicatif ou une description narrativisée (hypothèse no 2)?

Après le premier paragraphe qui contient le contrat énonciatif que j'étudierai plus loin, le deuxième paragraphe pose le champ descriptif de la manière suivante : "mon client demande l'asile politique à la Suisse et me prie de vous exposer ce qui suit :"
Il n'est pas évident, à prime abord, que cette phrase nous annonce que le discours qui va suivre est une description. En observant les mécanismes de mise en place de cette phrase, on peut cependant penser que l'ensemble du discours a une fonction et une finalité descriptive. La finalité "asile politique" est

nommée par l'avocat-locuteur au nom de son client, à l'intention d'un auditoire particulier "la Suisse". Ainsi tout en faisant état de l'objet (Virgile), de la finalité, des relations sociales présentes, le locuteur-avocat précise par certains indices - le verbe "exposer", le démonstratif "ce", la relative "qui suit" - la fonction et la forme du discours.

L'avocat-locuteur n'écrit pas "expliquer", ou "raconter", mais bien "exposer". Le sens du verbe "exposer" est renforcé dans le par. 22, par "vu ce qui précède". Il s'agit d'une instruction très claire pour la construction du sens configurationnel [Adam J.M., 1986, p.175]. Nous avons vu que dans le déroulement de la logique de la preuve, une explication ou une narration en tant que type dominant de discours ne suffit pas à "mettre à la vue, étaler, exhiber, montrer, présenter, exposer aux yeux et au regard, à la vue de quelqu'un" (Petit Robert, à propos d'"exposer") les données à rapporter à une norme juridique.

Le verbe "exposer", tout en renvoyant explicitement à la vue, renvoie aussi à un pré-construit dans le domaine de l'asile, la nécessité pour l'avocat, dans le cadre de la procédure imposée, de rendre vraisemblable que les faits réfèrent bien à des persécutions (20). Quant à "ce qui suit", cette phrase prépare l'énumération des faits à venir sous la forme d'un etc., c'est-à-dire sous une forme ouverte et encore indéterminée.

Par ailleurs, l'avocat-locuteur se pose clairement comme un témoin, bien qu'il soit un témoin particulier "chargé des intérêts de la personne visée" (par.1), qui remplira un rôle actif en disposant par le discours, les faits d'une certaine manière, pour les soumettre à l'action de l'allocutaire-Etat.

Il est intéressant de noter que l'énumération des faits commence par une description d'état : "Monsieur X est né le...", le verbe être servant ici de véritable introducteur à toute la description, comme l'explique Ph. Hamon (1981, p.121). Les faits suivants, présentés sous la forme d'une liste jusqu'au par. 8 nous font entrer ainsi de plein pied, par l'intermédiaire d'une énumération, dans la suite du texte.

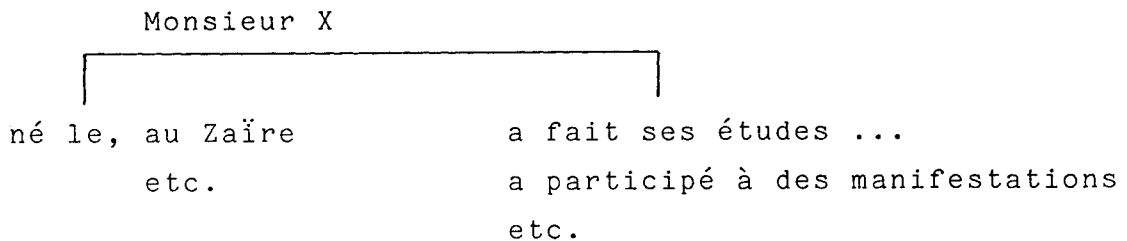
2. Décrire en racontant pour prouver ? Un échec (18a)

Comment le locuteur-avocat "expose"-t-il les faits pour être

cru ? Pour que sa description soit crédible, mémorisable et inattaquable choisit-il la superstructure textuelle d'une narration ? (hypothèse no 2). Une histoire n'est-elle pas la meilleure manière d'inscrire les faits pour effacer les doutes, la défiance, les incohérences, pour convaincre l'allocutaire-Etat de leur "réalité" ? Un premier indice nous en fait douter.

La dimension argumentative explicite, une des particularités du récit, est très peu présente dans le discours : "afin de" par 14, "sachant parfaitement bien que " par 15, "afin de " par 17, "donc" par 21, "donc", par 22. La recherche par ailleurs de la superstructure du discours révèle quelques surprises. On ne se trouve pas en face d'une superstructure narrative bien que le discours contienne certains ingrédients d'une narration :

- 1) un acteur principal : Virgile, des acteurs secondaires, l'Etat suisse, l'Italie, les jésuites, la Belgique, etc.
- 2) des prédicats qualificatifs et fonctionnels qui le définissent



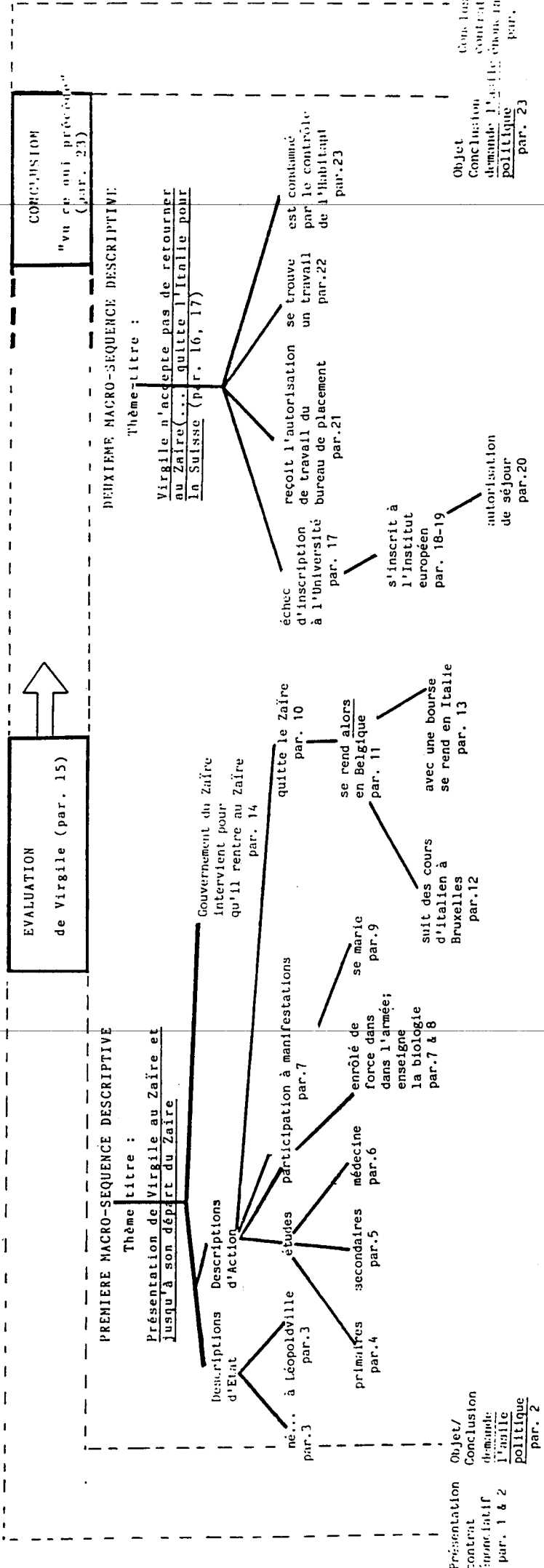
- 3) une succession temporelle : toute la lettre est rythmée dans sa progression par la succession construite des faits datés. Les organisateurs numériques et temporels abondent : "et" (par. 2,7,10,16,18), "alors" (par. 11 & 19 qui peuvent être compris comme donc ou comme ensuite), "ensuite" (par. 13) "à partir de cette date" (par. 14), "dans le courant de l'année" (par. 9,17), "après quoi" (par. 14). Bien que la demande d'asile soit ancrée au présent, "mon client demande l'asile politique" (par. 1), "... demandent donc l'asile politique" (par. 22), toute la description se déroule au passé simple.
- 4) une transformation des prédicats au cours du processus en cours : il est impossible d'en faire une analyse détaillée ici, qui serait trop longue, mais soulignons les transformations : Virgile qui est qualifié au début, à partir de sa date de naissance, de son lieu d'origine, de ses études, de sa

participation à des manifestations, est qualifié ensuite comme enrôlé de force dans l'armée zaïroise, comme objecteur de conscience pour "raisons politiques", comme un enseignant, ~~comme un homme marié, comme un boursier, comme un homme en~~ danger "craignant pour sa vie" (par. 15,16), comme un étudiant étranger en Italie et en Suisse, comme un étudiant travaillant durant ses vacances.

- 5) une morale en forme de conclusion : "M. & Mme X, ne pouvant retourner au Zaïre, vu ce qui précède, demandent donc l'asile politique à la Suisse". Cependant remarquons tout d'abord qu'il manque deux éléments fondamentaux pour que le discours puisse être identifié comme une narration d'un point de vue textuel.
- 1) Un résumé de l'"histoire" qui ne soit pas une conclusion. Un résumé au début des actions initiales ayant causé la demande d'asile est absent. Deux éléments structurent et cadrent le discours apportant une légitimité à la description des faits. 1. Le contrat énonciatif (1er et dernier par.) 2. La "demande de l'asile politique" qui est à la fois l'objet central (le thème-titre général) et la conclusion. Le résumé n'est donc pas un point de départ causal qui permet une progression dans la description des faits...
- 2) La logique causale, à la base d'une superstructure narrative, telle qu'elle a été démontrée par J.M. Adam (1985) est très ténue. Tout au plus la devine-t-on, car non explicite, dans quelques enchaînements. Virgile est présenté de manière sommaire dans la rubrique "concerne", ~~mais sans précision sur~~ son état de requérant d'asile ou d'opposant politique. Tout au plus le qualificatif d'asile "politique" (non nécessaire d'après les textes de lois) exprime indirectement que Virgile est un opposant politique.

En cherchant à découvrir cependant s'il existe une structure textuelle significative qui organise la progression du discours de l'avocat-locuteur, on se trouve devant un schéma insolite (voir tableau). On se trouve, en effet, en face d'un enchaînement chronologique de deux macro-séquences descriptives - l'une présentant Virgile jusqu'à son départ du Zaïre et l'autre présentant Virgile depuis le moment où il refuse de retourner au Zaïre -, avec une progression et une hiérarchie générales

DEROULEMENT DE LA DESCRIPTION DU LOCUTEUR-AVOCAT



organisées par le contrat énonciatif, par un objet central, la "demande d'asile politique" qui intervient au début et à la fin et par l'évaluation de Virgile dans le par. 15 qui articule et met en relation les deux macro-séquences descriptives. On peut donc déduire l'existence d'une logique "linéaire" (toute particulière ici) de l'action qui organise les descriptions d'actions dans le sens défini par F. Revaz dans sa recherche [1987]. Notons cependant que l'existence de certains facteurs font penser que le discours n'est pas entièrement descriptif, mais contient des éléments narratifs maladroitement utilisés. Par exemple, il existe une transformation des prédicats autour des deux macro-séquences descriptives et une causalité faible, même si elle n'est pas progressivement construite du début à la fin de la demande d'asile et qu'elle contient des ruptures incompréhensibles, créant une ambiguïté. Par ailleurs, les événements ne se succèdent pas simplement de manière linéaire, mais apparaissent avec des moments de "complications" (par. 7 & 22) et un moment central "d'évaluation-résolution" (par. 15) assurant le passage du Zaïre à la Suisse et la progression vers la conclusion finale : "... ne pouvant retourner au Zaïre, vu ce qui précède, demandent l'asile politique" (par. 23).

Soulignons que si l'utilisation des temps nous permet de distinguer le "temps du discours" (jamais au passé simple), du "temps de l'histoire" [Beveniste, 1966 pp.237-257], elle est aussi un indice important sur l'existence de la progression signalée de la description. Après avoir posé au début et à la fin du discours au présent, l'objet et la finalité du discours, et au passé composé les prédicats qualificatifs et fonctionnels concernant Virgile (par. 2-7), nous assistons à une rupture temporelle à deux reprises dans les paragraphes-clés (par. 8 & 15) où Virgile est présenté, prenant position ou évaluant une situation dangereuse. Cette rupture s'effectue à chaque fois au présent, comme si le locuteur-avocat, en intégrant des faits historiques dans le présent, voulait ainsi donner plus de poids aux attitudes de Virgile face au danger. Ces deux par. sont, me semble-t-il des indices d'une volonté descriptive du locuteur-avocat.

Tout le reste de sa lettre se déroule au passé simple, à partir du par. 7 où le premier verbe "furent tous enrôlés" agit comme

un déclencheur de la complication des événements qui appelle un déroulement de l'action.

Pour résumer, je dirai : c'est comme s'il y avait deux descriptions dans une description, avec un lien ténu de progression entre elles. Pour échapper aux persécutions présumées, Virgile se rend en Belgique. Un indice nous permet de voir que bien qu'ayant atteint une situation finale quant aux risques de persécution, ce n'est pas une situation définitive : "il se rendit alors en Belgique", que l'on lit comme ensuite (et non par conséquent), donc annonçant une progression future de la description des faits.

Dans la progression de la description, nous assistons à une rupture qui introduit une ambigüité par rapport au thème-titre "asile". Nous comprenons que Virgile a fui le Zaïre et qu'il est allé en Belgique, mais depuis là, si nous suivons relativement bien le trajet d'études de Virgile en Belgique, en Italie et en Suisse finalement, nous ne comprenons pas le lien qui existe entre ces derniers événements et la fuite du Zaïre, et surtout avec la demande d'asile en Suisse. La structure et le déroulement des faits laissent ouvertes de nombreuses questions : pourquoi Virgile n'a-t-il pas demandé l'asile en Belgique ? Pourquoi Virgile qui "n'accepte pas de rentrer au Zaïre" (par. 6) doit quitter "l'Italie pour se rendre en Suisse" (par. 17) ? Pourquoi Virgile se rend en Suisse en mai 1976 "afin d'y demander son admission dans une université pour y continuer ses études" et demande l'asile seulement le 10.1.1979, alors qu'il a reçu "une décision d'approbation avec délai de départ" quelques jours auparavant (par. 21) ?

En fait toutes les données ne sont pas explicitement construites autour d'un thème central ou des deux thèmes-titres des séquences descriptives, mais de deux objets contradictoires et incompatibles : l'asile politique (par. 2) et "faire des études" (par. 17,18). Bien que l'asile politique détermine le début et la fin de l'histoire, il n'est pas un thème exclusif et dominant autour duquel pourrait se schématiser toute la construction des données. Cette ambigüité détruit la possibilité d'une schématisation centrale et unique (même si celle-ci est affirmée au début et à la fin de la lettre !) et donc la crédibilité nécessaire à l'acceptation des faits comme référant à l'asile.

Notons aussi que l'ambiguïté est accentuée par une symétrie partielle entre certains éléments (contrat énonciatif, et affirmation au début et à la fin de la lettre que son objet est une "demande d'asile politique") de construction, mais sans qu'il y ait une cohérence et un rythme soutenus assurant la progression d'événements initiaux vers un but défini et inéluctable : étant persécuté à cause de certains actes accomplis, Virgile se voit obligé de demander la protection d'un pays en déposant une demande d'asile (21).

3. Enonciation descriptive et formes concrètes de l'altérité

1) Conditions concrètes de l'énonciation pour le dossier de Virgile

Il ne s'agit plus ici de rappeler les conditions macro-sociales de l'énonciation qui influencent le réglage et le contrôle des discours (absence de droit subjectif à l'asile, charge de la preuve incombant au locuteur, conditions matérielles et sociales de la procédure, etc.), mais de centrer l'analyse au niveau micro-social, là où se construit, dans le discours, le dépôt d'asile qui s'insère dans la première étape du dossier, au moment où celui-ci n'est pas encore public, mais sur le terrain de l'administration. Le réseau d'interlocution est donc plus restreint. Le locuteur est Virgile qui s'exprime par l'intermédiaire de son avocat. L'allocutaire direct est la "Division de Police", ainsi que d'autres services d'Etat dont il est fait référence dans les discours et qui ne s'expriment pas directement à cette étape de la procédure (Police de sûreté genevoise, Office fédéral des étrangers, DFJP, Contrôle de l'Habitant, Police des étrangers de Genève), mais jouent cependant un rôle, comme on le verra.

Le temps de l'énonciation est celui de la durée de l'échange de lettres (lettre de dépôt d'asile le 10.1.1979; réponse le 15.1.1980). Il est important de signaler que durant cette période a été débattue et acceptée, après quatre années d'élaboration, par le Parlement suisse, une "loi sur l'asile", qui est entrée en vigueur le 1.1.1981. Cette loi a codifié les principes et les règles éparses ainsi que la procédure (22). Le dépôt de la demande d'asile de Virgile a donc été traité sous l'ancienne législation (loi sur le séjour et l'établissement des étrangers)

et l'analyse de son cas a "baigné" dans les débats concernant l'instauration de la nouvelle loi. Durant cette période le nombre des dépôts d'asile a commencé à augmenter de manière significative (23).

Le lieu de l'énonciation est un canton suisse, Genève et le siège de la "Division de Police", Berne. Soulignons que ces lieux, sont des lieux où ont été/sont mis en scène des rapports parfois conflictuels dans le domaine de l'asile entre certains cantons (dont Genève) et la Confédération suisse (24) et qui pèsent sur l'interlocution. La forme de l'énonciation est un discours rapporté par l'avocat-locuteur, par l'intermédiaire d'un échange de lettres. Normalement un compte-rendu d'audition de Virgile (cantonal et fédéral) complète cet échange de lettres. Il a été malheureusement impossible de l'obtenir. Signalons que la lettre no 2 y fait explicitement référence. Par le genre épistolaire s'instaure donc un dialogue écrit entre deux interlocuteurs où intervient la compétence procédurielle, linguistique, discursive (respect des règles de procédure, ordre du discours, utilisation lexicale, morphologique, syntaxique, orthographique, utilisation des temps, des verbes, précision des termes, domination plus ou moins complète de tout le processus descriptif). La place des interlocuteurs est définie par un ensemble de facteurs macro et micro-sociaux comme nous l'avons vu. Je choisis ici d'aborder certains aspects de l'énonciation tels qu'ils apparaissent dans la configuration désignative et dans certaines formes langagières.

Dans cette analyse je n'ai pas pu prendre en compte le facteur de la différence culturelle entre les interlocuteurs, qui mériterait une étude en soi, par les malentendus qu'elle peut provoquer (Kälin, date non précisée).

2) Enonciation et désignation

A la suite des remarques et des hypothèses sociologiques posées sur la construction de l'identité "nationale" sur diverses formes d'exclusion des "non nationaux", il s'agit d'analyser comment opèrent les modalités de désignation de la Suisse et du pays d'origine de l'étranger, dans le dossier de Virgile. La division entre la Suisse et l'étranger apparaît-elle comme une relation sémantique fondamentale, organisant les descriptions tant au niveau du lexique, que de la grammaire, que de la manière de qualifier ? Y a-t-il des formules spécifiques de désignation ?

Un constat général s'impose : la division existe, tant dans les noms que dans les prédicats qui qualifient les deux lieux en fonction de leur rôle, ainsi que des relations sociales existantes.

DESIGNATION DE LA SUISSE PAR LES INTERLOCUTEURS

Désignée par le loc.-avocat		Désignée par l'allocutaire-Etat	
<u>par.</u>		<u>par.</u>	
2	demande l'asile politique <u>à la Suisse</u>		<u>Division de Police</u> /(Nouveau office fédéral de la Police
17	pour se rendre <u>en Suisse</u>	2	pour se rendre <u>en Suisse</u>
18	il quitta <u>la Suisse</u> (...)	3	vous êtes venu <u>en Suisse</u>
18	il revint <u>en Suisse</u>	4	<u>Office fédéral des étrangers</u>
19	le <u>Contrôle de l'habitant</u>	5	<u>Loi sur le séjour et l'établisse- ment des étrangers</u>
21	décision d'approbation avec délai de départ <u>de Suisse</u>	5	quitté <u>la Suisse</u>
22	demande l'asile politique <u>à la Suisse</u>	5	revenu <u>en Suisse</u>
		5	<u>police des étrangers</u>
		5	<u>service de recours de notre département</u>
		5	<u>Office fédéral des étrangers</u>
		6	<u>D.F.J.P.</u>
		7	<u>Contrôle de l'habitant, police des étrangers</u>
		9	<u>O.F.P., Section des Réfugiés</u>

L'avocat-locuteur désigne la Suisse en la nommant, sans la qualifier dans ses fonctions par rapport à Virgile, sauf à deux reprises, en indiquant "le Contrôle de l'Habitant" et "l'Ambassade de Suisse". Dans sa manière de désigner la Suisse apparaît souvent le statut de demandeur d'asile de Virgile, ses entrées et ses sorties de Suisse au gré des décisions d'autorisation de séjour de l'allocutaire-Etat. Celui-ci nomme la Suisse, puis il la qualifie

de nombreuses fois à l'aide de lois (par. 5), de ses fonctions dans son rapport à Virgile, en précisant les diverses instances auxquelles Virgile a eu à faire. A un certain moment (par. 5), il précise même ses propres relations avec une des instances, par un pronom personnel : "Service de recours de notre Département". Il se présente en s'auto-qualifiant dans le rôle qui est le sien avec précision, dans l'entête de la lettre : "Division de Police (Nouveau Office fédéral de la Police)". Cette précision concernant le changement de dénomination va dans le même sens et, en définissant le cadre, l'évolution d'une institution, définit mieux le rapport social en vigueur.

DESIGNATION DU ZAIRE PAR LES INTERLOCUTEURS

Désigné par le loc.-avocat		Désigné par l'allocutaire-Etat	
<u>par.</u>		<u>par.</u>	
	Monsieur, né ... <u>Zaïre</u>		
7	<u>régime dictatorial du président Mobutu</u>	2	vous avez déclaré avoir quitté <u>votre pays d'origine le Zaïre</u>
7	armée <u>de Mobutu</u>	2	<u>régime de Mobutu</u>
8	<u>Etat zaïrois</u>	2	obligations militaires <u>au Zaïre</u>
10	régime <u>de Mobutu</u>	2	<u>régime de Mobutu</u>
14	<u>Gouvernement du Zaïre</u> , par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères lui demanda de revenir au Zaïre	3	manifestations estudiantines <u>au Zaïre</u>
15	<u>autorités zaïroises</u>	7	votre passeport <u>national</u>
15	<u>régime sanguinaire de Mobutu</u>		
16	<u>méthodes du Président Mobutu</u>		
16	rentrer <u>au Zaïre</u>		
18	l'ambassade <u>du Zaïre</u> à Rome		
22	ne pouvant retourner <u>au Zaïre</u>		